

CONSTITUANTE – première lecture (automne 2021)

COMMISSIONS THEMATIQUES N°8 et 10 - RÉGIONS

Propositions d'amendements - Version définitive

Article de la commission	Proposition d'amendement
RÉGIONS	
Art. 002 Conférence régionale ¹ Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents des communes de la région ainsi que de la coordinatrice ou du coordinateur régional. ² La conférence régionale facilite les collaborations intercommunales, examine l'opportunité des projets importants de portée intercommunale, les coordonne et participe le cas échéant à leur réalisation. Elle favorise un développement territorial harmonieux et optimise les relations entre les communes et l'État. ³ La loi peut prévoir d'autres tâches.	A-002.01 – ZUK-VS ¹ Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents des communes de la région ainsi que de la coordinatrice ou du coordinateur régional présidente ou du président de région. Recommandation des commissions : Rejeter A-002.02 – G. Schmid ¹-Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents ainsi que, selon le nombre d'habitants, d'autres membres du conseil communal des communes de la région ainsi que de la coordinatrice ou du coordinateur régional. Retiré A-002.03 – F. Zurbriggen Biffer (tout l'article) Recommandation des commissions : Rejeter
Art. 003 Coordinatrice régionale ou coordinateur régional 1 La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est nommé par les présidentes et présidents ainsi que par les vice-présidentes et vice-présidents des communes de la région pour la durée de la législature. 2 La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional préside la conférence régionale. Pour le surplus, la loi définit ses tâches et fonctions. 3 Le mandat de coordinatrice régionale ou de coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale.	A-003.04 – ZUK-VS (Titre) Coordinatrice régionale ou coordinateur régional Présidentes et présidents de région Recommandation des commissions : Rejeter A-003.05 – ZUK-VS 1 La présidente ou le président de région est élu par le corps électoral des communes de la région au système majoritaire. Recommandation des commissions : Rejeter A-003.06 – Bender Léonard, Dubosson, Dupont, Follonier, Vuille, G. Schmid, Bähler 1 La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est nommé par les présidentes et présidents ainsi que par les vice-présidentes et vice-présidents élu par le corps électoral des communes de la région au système majoritaire pour la durée de la législature. Recommandation des commissions : Rejeter A-003.07 – PDCVr 1 La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est nommé par les présidentes et présidents ainsi que par les vice présidentes et vice présidents des communes de la région pour la durée de la législature. Retiré A-003.08 – G. Schmid 1 La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est nommé par les présidentes et présidents ainsi que par les vice-présidentes et vice-présidents des communes de la région la conférence régionale pour la durée de la législature des communes de la région la conférence régionale pour la durée de la

Retiré

Article de la commission	Proposition d'amendement
	A-003.09 - CSPO / Farquet, Gianadda
	¹ La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est nommé par les présidentes et présidents ainsi que par les vice présidentes et vice présidents des communes de la région pour la durée de la législature.
	Recommandation des commissions : Rejeter
	A-003.10 – ZUK-VS
	² La présidente ou le président de région dirige la conférence régionale, agit en tant que médiatrice ou médiateur entre les communes ainsi qu'entre les communes et le canton et surveille la bonne réalisation des projets communs. La loi peut prévoir d'autres tâches.
	Recommandation des commissions : Rejeter
	A-003.11 – ZUK-VS 3 Le mandat de coordinatrice régionale ou de coordinateur régional présidente ou président de région est incompatible avec une charge publique communale.
	Recommandation des commissions : Rejeter
	A-003.12 – Farquet, Gianadda 3 Le mandat de coordinatrice régionale ou de coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale ou cantonale.
	Recommandation des commissions : Rejeter
	1 222 42 14 5
	A-003.13 – VLR 3 Le mandat de coordinatrice régionale ou de coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale toute charge publique élective.
	Recommandation des commissions : Rejeter
	A-003.14 – F. Zurbriggen
	Biffer (tout l'article)
	Recommandation des commissions : Rejeter